

Unité départementale du Loiret
3, rue du Carbone
45100 Orléans cedex 2

Orléans, le 05/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



TDC

ZA rue des Vignes
45240 MARCILLY EN VILLETTE

Références : OP n° 273 / 2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2022 dans l'établissement TDC implanté ZA rue des Vignes 45240 MARCILLY EN VILLETTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plainte déposée le 12 juillet 2019 (rejets de résidus de peinture à l'atmosphère). Demande de compléments formulée par le plaignant le 6 février 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TDC
- ZA rue des Vignes 45240 MARCILLY EN VILLETTE
- Code AIOT dans GUN : 0010001115
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société T.D.C., immatriculée sous le SIREN 423910462, est active depuis 22 ans. Installée à MARCILLY-EN-VILLETTE (45240), elle est spécialisée dans le secteur d'activité du traitement et revêtement des métaux. Elle emploie 14 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des suites de la plainte du 12 juillet 2019 (rejets de résidus de peinture à l'atmosphère)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Rejet à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 24/07/1991, article 2, point 3.3	/	/

- **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites**

administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 24/07/1991, article 2, point 1.4	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-après.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rejet à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/1991, article 2, point 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, buées, suies, poussières ou gaz susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique [...].
Constats : Absence de justification de l'entretien régulier des filtres équipant les dispositifs de traitement des effluents gazeux (C1). La suffisance de la fréquence de maintenance des filtres déclarée (août et décembre) doit également être justifiée.
Observations : La visite des installations, objet du présent rapport, a été réalisée de manière inopinée. La Directrice Générale, en complément de ses fonctions, assurait ce jour là l'intérim d'un personnel technique absent. Le cahier d'enregistrement des opérations de maintenance sur les filtres n'a pas été présenté et, depuis le 20 avril 2022, n'a pas été communiqué à l'inspection des installations classées. Le jour de ce contrôle, l'inspection a réalisé l'inventaire des installations de peinture. Les cabines : - n°1 est, selon la Directrice Générale, à l'arrêt depuis 2012-2013 (cabine ouverte, équipée de deux cyclones) ; - n°2 et n°3 sont les cabines les plus utilisées. Elles sont dotées d'un système de traitement des effluents, avec prise d'air en extérieur, filtration et décolmatage (vidange des pots journalière) puis rejet des effluents gazeux dans l'atelier après passage dans filtres ; - n°4 est une cabine dédiée aux petites pièces, utilisée tous les jours. Elle est dotée d'un système de traitement des effluents, avec prise d'air en extérieur, filtration par le biais d'un ensemble de filtres à manche (vidange des pots hebdomadaire) puis rejet des effluents gazeux dans l'atelier ; - n°5 était à l'arrêt les 14 mars et 20 avril 2022. Cet arrêt s'explique par une opération de maintenance au droit du conduit d'évacuation des effluents gazeux. La Directrice Générale fait procéder à la réorientation d'un coude pour permettre une maintenance plus aisée des filtres. En fonctionnement normal, ces effluents sont traités par un cyclone et rejetés dans l'air extérieur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/1991, article 2, point 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses ou des études soient effectuées par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre de la réglementation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.
Constats : Sans objet.
Observations : Concomitamment à la remise en service de la cabine de peinture n°5, l'exploitant procède au contrôle des rejets à l'atmosphère au droit de l'émissaire implanté en sortie du cyclone. Vérification des fiches de données de sécurité des peintures SLJ22G/20 INT D1036 GLOSS RAL7022 SN85 20 kg et SNJ05G-20-D1036 RAL9005 BRIL : peintures composées de substances non dangereuses, non persistantes et non bioaccumulable.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale